



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Unité Territoriale de la Charente

Nersac, le 27 août 2013

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SCI FONCIERE TILLIER MATARD

La Plaine de Juif à Mons

Dépôt de paille et fourrage

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Demande d'enregistrement sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques
sanitaires et technologiques**

Monsieur Le Sous-Préfet de Cognac nous a transmis le 8 août 2013 l'avis du conseil municipal de Mons ainsi que le registre de consultation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en mars 2013, par la SCI FONCIERE TILLIER MATARD.

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement établit un rapport avec ses propositions.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Le demandeur

Raison sociale : SCI FONCIERE TILLIER MATARD
Siège social : 151 rue du Soleil Levant – 16600 MORNAC
Adresse du site : ZE La Braconne – 16140 Mons
Statut juridique : SCI
N° enregistrement : RCS ANGOULEME 789 099 991
Nom et qualité du demandeur : M. Jean-Pierre MATARD, Marie-Claire TILLIER
Interlocuteur pour le dossier : M. Jean-Pierre MATARD

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet porte sur l'extension d'un dépôt de paille et fourrage au lieu-dit « La Plaine de Juif » à Mons. Le hangar existant a été construit en 1990. L'extension aura une surface 22 X 60 = 1 320 m² et une hauteur de 10,3 m. En augmentant le volume de paille et fourrage, l'installation devient classable en enregistrement.

2.2 – Le site d'implantation

Le projet est situé en zone rurale au lieu-dit « La Plaine de Juif » à Mons. L'extension se fera en parallèle au bâtiment existant, le long de son côté est, sur la parcelle AE9. Ce bâtiment sera en bordure de champs de culture.

L'emplacement a été choisi suffisamment éloigné des habitations notamment pour respecter les zones d'effets de flux thermique en cas d'incendie.

2.3 – Usage futur proposé

En cas d'arrêt d'activité, ce hangar sera démonté.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1530-2	Stockage de papier, carton, matériaux combustibles analogues - Volume susceptible d'être stocké supérieur à 20 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.	Stockage de paille V = 26 700 m3	Enregistrement

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, a été consulté.

- Mons : délibération du 29 juillet 2013 – Avis très favorable.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La consultation du public a eu lieu du 8 juillet au 5 août 2013. Aucune remarque n'a été faite sur le registre.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment, les dispositions de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté précité relatives à la prévention des risques et à l'implantation, seront respectées.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet en relation avec une activité agricole est compatible avec cette zone.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet n'est pas contraire aux plans et programmes de ce secteur.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a pas fait l'objet d'observation de la part du public. La municipalité de Mons est très favorable.

Aucune observation n'a été faite lors du dernier contrôle des pompiers d'Aigre le 24 mars 2013 portant sur le débit d'eau des bouches d'incendie existantes autour du dépôt existant.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation de prescriptions particulières. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.